



Conseil économique et social

Distr. limitée
4 février 2021
Français
Original : anglais

Commission du développement social

Cinquante-neuvième session

8-17 février 2021

Point 2 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission, M^{me} Julie Oppermann (Luxembourg), à l'issue de consultations

La Commission du développement social recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions [2005/11](#) du 21 juillet 2005, [2006/18](#) du 26 juillet 2006, [2008/19](#) du 24 juillet 2008, [2010/10](#) du 22 juillet 2010, [2012/7](#) du 26 juillet 2012, [2014/3](#) du 12 juin 2014, [2016/6](#) du 2 juin 2016, [2018/3](#) du 17 avril 2018 et [2019/4](#) du 6 juin 2019 sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail futures de la Commission du développement social,

Rappelant également la résolution [50/161](#) de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et les textes issus de ce Sommet¹ et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée²,

Rappelant en outre la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et soulignant qu'il importe d'appliquer ce nouveau programme ambitieux,

Rappelant la résolution [68/1](#) de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, intitulée « Examen de l'application de la résolution [61/16](#) de l'Assemblée

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution [S-24/2](#) de l'Assemblée générale, annexe.



générale sur le renforcement du Conseil économique et social », et la résolution de suivi 72/305 du 23 juillet 2018,

Rappelant également sa résolution 1996/7 du 22 juillet 1996, dans laquelle il a décidé que la Commission devrait, dans le cadre de son mandat, l'aider à suivre, à examiner et à évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, et lui fournir des avis à ce sujet,

Rappelant en outre la résolution 75/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2020, dans laquelle cette dernière a demandé à la Commission de continuer à lutter contre l'inégalité dans toutes ses dimensions, dans le cadre de son mandat et de la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, ainsi que du Programme 2030, et l'a invitée à mettre l'accent sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et praticiens sur des questions précises et la mise en commun de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience,

Considérant que l'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, des textes issus de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement³, du Programme d'action mondial pour la jeunesse⁴, des objectifs de l'Année internationale de la famille et de leur suivi et du document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁵, ainsi que le respect par les États parties des obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et des autres instruments essentiels s'y rapportant, et les dimensions sociales du Programme 2030, se renforcent mutuellement pour faire progresser le développement social pour tous,

Conscient que les organisations non gouvernementales, ainsi que les autres intervenants de la société civile, contribuent pour beaucoup à l'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action et, à cet égard, aux travaux de la Commission,

Rappelant qu'il doit envisager de rationaliser son ordre du jour et prendre des mesures dans ce sens, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser la complémentarité des travaux et des négociations portant sur des questions connexes ou similaires,

1. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique du Conseil économique et social faisant office, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social et qui a pour mission de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies, conserve la responsabilité première de l'examen périodique des questions liées au suivi et à l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social, du Programme d'action du Sommet

³ Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

⁵ Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

mondial pour le développement social et des textes issus de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des autres organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et lui donnera des avis à ce sujet ;

2. *Réaffirme également* que la Commission contribuera, dans le cadre de son mandat actuel, au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ en appuyant les examens thématiques de l'état d'avancement des objectifs de développement durable, y compris les questions transversales, effectués dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui prennent en compte le caractère intégré des objectifs et les corrélations existant entre eux et dans le même temps associent toutes les parties prenantes concernées et alimentent, si possible, le cycle d'activité du forum tout en cadrant avec celui-ci, conformément aux modalités d'organisation que lui-même a définies avec l'Assemblée générale ;

3. *Rappelle* la résolution 72/305 de l'Assemblée générale, dans laquelle il est stipulé, entre autres, que ses organes subsidiaires choisiront leur propre thématique, en cohérence avec le thème principal du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, tout en continuant de traiter des questions ou sujets nécessaires à l'exercice de leurs autres fonctions ;

4. *Rappelle* que la Commission examine un thème prioritaire à chaque session, en se fondant sur le suivi et l'examen de l'application des textes issus du Sommet mondial et les corrélations entre celui-ci et les dimensions sociales du Programme 2030, et lui présente une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre de ce thème afin de contribuer à ses travaux ;

5. *Réaffirme* sa décision selon laquelle la Commission prendra en considération, dans le choix de son thème prioritaire, outre le suivi et l'examen de l'application des textes issus du Sommet mondial et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que du Programme 2030, son propre programme de travail et le thème principal du forum politique de haut niveau pour le développement durable, de façon à créer des synergies et à contribuer à ses travaux ;

6. *Prie* la Commission d'adopter un programme de travail pluriannuel lorsqu'elle examinera l'organisation de ses travaux et ses méthodes de travail futures, à sa soixante et unième session, à l'issue de l'examen de l'application de la résolution 70/299 de l'Assemblée générale, en date du 29 juillet 2016, afin de gagner en prévisibilité et de disposer de suffisamment de temps pour les préparatifs ;

7. *Décide* que la soixantième session de la Commission aura pour thème prioritaire : « Assurer un relèvement inclusif et résilient après la COVID-19 pour garantir à chaque personne des moyens de subsistance, le bien-être et la dignité: éliminer la pauvreté et la faim sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions aux fins de la réalisation du Programme 2030 », ce thème devant permettre à la Commission de contribuer à ses travaux ;

8. *Décide également* que la Commission se prononcera, à sa soixantième session, sur le choix du thème prioritaire de sa soixante et unième session, conformément aux dispositions de la présente résolution ;

9. *Invite* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les institutions spécialisées, commissions régionales et fonds et programmes des Nations Unies compétents et les institutions financières internationales à présenter, dans le cadre notamment de dialogues avec les États Membres et les acteurs

⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

intéressés, les activités qu'ils mènent et les rapports qu'ils produisent sur le thème prioritaire, ce qui pourrait contribuer à en assurer la promotion ;

10. *Invite* le Bureau de la Commission à continuer de proposer des dialogues interactifs, tels que des manifestations de haut niveau et des réunions ministérielles et ateliers d'experts auxquels soient associés les États Membres et les parties prenantes concernées, de façon à favoriser le dialogue et à renforcer l'impact de ses travaux, notamment en abordant la question de la dimension sociale du Programme 2030 et du suivi et de l'examen de son application ;

11. *Réaffirme* sa décision d'accroître l'efficacité de ses travaux en adoptant des résolutions biennales pour la Commission afin de donner plus de poids à la résolution traitant du thème prioritaire, d'éliminer les redondances et les chevauchements et de promouvoir la complémentarité des travaux et des négociations portant sur des questions connexes ou similaires dont l'Assemblée générale et lui-même sont saisis ;

12. *Engage* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à participer, dans toute la mesure possible, conformément à sa résolution [1996/31](#) du 25 juillet 1996, aux travaux de la Commission ainsi qu'au suivi et à l'application de la Déclaration de Copenhague, du Programme d'action du Sommet mondial et des textes issus de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

13. *Décide* que la Commission poursuivra à sa soixante et unième session l'examen de ses méthodes de travail, notamment en ce qui concerne le calendrier de ses sessions et leur durée en jours ouvrables, afin d'aligner ces méthodes, le cas échéant, sur ses propres travaux, compte tenu des résultats de l'examen, par l'Assemblée générale, de la question de son renforcement et du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement.
